

l'agriculture), les exploitants concernés ont bénéficié d'une période de transition de douze ans pour réduire leurs effectifs d'animaux. De plus, la possibilité existait au départ d'abandonner volontairement des places d'écurie excédentaires moyennant indemnisation (art. 19a let. d et art. 19e de la loi sur l'agriculture). Des indemnités d'une valeur totale de 101,5 millions de francs ont été versées de 1980 à 1984. La réduction des effectifs maximums trop élevés en vertu de la loi sur la protection des eaux (art. 14) a également fait l'objet d'une possibilité d'indemnisation (ordonnance du 13 janvier 1993 concernant les contributions pour abandon d'exploitations, réduction de cheptel et adaptations).

L'ordonnance du 26 avril 1993 instituant des paiements directs complémentaires empêche, par le biais d'une disposition transitoire, que, suite à la nouvelle orientation de la politique agricole, une partie des agriculteurs reçoivent, sans compensation et sans possibilité de réagir, moins de paiements directs que jusqu'ici. Les bénéficiaires des contributions aux détenteurs d'animaux reçoivent des paiements directs complémentaires au moins dans la même mesure que le montant versé jusqu'ici,

auquel s'ajoute un supplément de 10 pour cent. En outre, la limite d'âge pour pouvoir bénéficier des paiements directs complémentaires n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1994 de sorte que d'éventuelles cessions prévues dans le cadre familial sont encore possibles jusqu'à cette date.

Les mesures qui ont été prises jusqu'ici devraient permettre aussi à l'avenir de respecter les principes. Le Conseil fédéral estime que, pour l'instant, il n'est pas nécessaire d'élaborer un droit transitoire spécial.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: satisfait

93.3147

**Interpellation
der freisinnig-demokratischen Fraktion
Handelspolitische Folgen
eines Agrarschutzes für Hors-sol-Produkte**

**Interpellation
du groupe radical-démocratique
Politique commerciale.
Conséquences d'une extension
du protectionnisme agricole
aux produits hors-sol**

Wortlaut der Interpellation vom 18. März 1993

Die faktische Ausdehnung des Agrarschutzes auf Hors-sol-Produkte führt zwangsläufig zu einer Steigerung der inländischen Produktion. Als Folge davon würden Importe, namentlich aus den südlichen EG-Ländern, zurückgedrängt. Dies in einem Zeitpunkt, wo vielmehr die EG von der Schweiz Kreuzkonzessionen im Agrarbereich verlangt.

Wir fragen den Bundesrat:

1. Welche Auswirkungen hätte ein solcher Schritt der Schweiz auf bilaterale Verhandlungen, wie sie nach dem EWR-Nein vorzudringlich sind?
2. Liesse sich ein solcher Schritt in der heutigen Lage mit der Bestimmung des Landwirtschaftsgesetzes (Art. 23 Abs. 1) vereinbaren, welche vom Bund bei Einfuhrbeschränkungen «Rücksichtnahme auf andere Wirtschaftskreise» verlangt?
3. Welche Auswirkungen wären namentlich für die 30 000 Arbeitsplätze in der Textilwirtschaft zu gewärtigen, welche ohne baldige Aushebung der diskriminierenden EG-Regelung im passiven Veredelungsverkehr (PVV) zu einem grossen Teil gefährdet sind? (Der faktische Ausbau des schweizerischen Agrarschutzes würde ausgerechnet die südlichen EG-Mitglie-

der treffen, welche sich bisher gegen eine Lösung gesperrt und Kreuzkonzessionen zugunsten ihrer Agrarexporte in die Schweiz gefordert haben).

Texte de l'interpellation du 18 mars 1993

L'extension de fait du protectionnisme agricole aux produits hors-sol entraîne forcément une augmentation de la production indigène. Par contrecoup, il pourrait s'ensuire une limitation des importations, et notamment de celles en provenance des pays du Sud de la Communauté européenne. Or, cette mesure intervient précisément à un moment où la CE exige des concessions «croisées» de la part de la Suisse dans le domaine agricole.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Quelles pourraient être les conséquences d'une telle mesure prise par la Suisse sur les négociations bilatérales devenues prioritaires après le non à l'EEE?
2. Cette mesure est-elle compatible, dans la situation actuelle, avec la disposition de la loi sur l'agriculture (art. 23 al. 1) qui exige de la Confédération qu'en cas de limitation des importations, elle tienne compte des autres branches économiques?
3. Quelles conséquences cette mesure pourrait-elle avoir notamment sur les 30 000 emplois du secteur textile qui, si la réglementation communautaire discriminatoire dans le domaine du trafic de perfectionnement passif (TPPT) n'est pas bientôt levée, sont en grande partie menacés? (L'extension de fait du protectionnisme de la Suisse en matière agricole toucherait précisément les pays du Sud de la CE, qui se sont jusqu'à présent opposés à une solution et ont exigé des concessions «croisées» au profit de leurs exportations agricoles vers la Suisse).

Sprecher – Porte-parole: Loeb François

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 12. Mai 1993

Der Bundesrat hat im 7. Landwirtschaftsbericht die Neuorientierung der schweizerischen Landwirtschaftspolitik dargelegt. Einerseits sollen die Preise verstärkt nach dem Markt und nach aussenwirtschaftlichen Gesichtspunkten mit dem langfristigen Ziel einer EG-Angleichung ausgerichtet werden, andererseits ist mit der Einführung der produktunabhängigen, ergänzenden Direktzahlungen ein angemessenes Einkommen zu sichern. Mittelfristig dürfte dies zu einer Senkung des Grenzschutzes führen. Im weiteren hat der Bundesrat klar festgehalten, dass eine Verdrängung von Importen durch eine erhöhte Inlandproduktion nicht mehr in Frage kommt.

Die am 5. Mai 1992 versuchsweise für ein Jahr vom EVD erlassene Verordnung betreffend die Uebernahme von Tomaten und Gurken ist um ein Jahr, d. h. bis zum 30. April 1994 verlängert worden. Diese Verlängerung der Versuchsphase drängte sich auf, weil deren Dauer zu kurz war, um ausreichende Erfahrungen für einen Entschluss über die künftige Regelung der Hors-sol-Produkte im Rahmen des Agrarschutzes zu gewinnen. Im weiteren sind verschiedene Fragen noch offen, namentlich der Abschluss eines Agrarabkommens im Rahmen der Gatt-Uruguay Runde (der Entwurf vom 20. Dezember 1991 sieht die Umwandlung aller nicht-tarifarischen Massnahmen in Zölle – Tarifizierung – vor). Da eine allfällige grundsätzliche Aenderung der Verordnung rechtzeitig angekündigt werden müsste, wird das EVD spätestens Ende Januar 1994 im Lichte der bis dann gemachten Erfahrungen über den definitiven Status der Hors-sol-Produktion entscheiden.

Die Verordnung gewährt teils auch den nach der Hors-sol-Methode produzierten Tomaten und Gurken einen angemessenen Schutz. Wie bis anhin richtet sich aber die zeitliche Fest-

legung der Phasen nach der traditionellen Produktion. Somit kann nicht von einer zeitlichen Ausdehnung des Agrarschutzes gesprochen werden. Im weiteren müssen die Hors-sol-Produkte, welche der Uebernahmepflicht unterstellt sind, aus bäuerlichen Betrieben stammen, welche diese in Ergänzung zu traditionellen Gewächshaus- und Freilandkulturen herstellen. Für die industrielle Hors-sol-Produktion besteht kein Grenzschutz. Auch sind die von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle festgesetzten, kostendeckenden Uebernahmepreise aufgrund der unterschiedlichen Produktionskosten für Hors-sol-Produkte tiefer als für Tomaten und Gurken aus traditionellem Anbau.

Zu den einzelnen Fragen:

1. Die Verlängerung der EVD-Verordnung präjudiziert ein allfälliges Verhandlungsergebnis keineswegs.
2. Die Verordnung des EVD stützt sich u. a. auf Artikel 23 des Landwirtschaftsgesetzes (LwG) sowie auf Artikel 31 der Allgemeinen Landwirtschafts-Verordnung (ALV). Das Bundesgericht hat in mehreren Entscheiden festgehalten, dass gerade Artikel 23 LwG dem Bundesrat einen erheblichen Gestaltungsspielraum im Bereich der Einfuhrkontingentierung einräumt. Gleiches gilt für die in Artikel 31 und 32 ALV dem EVD eingeräumte Delegationsbefugnis in bezug auf die Durchführung der Uebernahmepflicht bei der Einfuhr u. a. von frischem Gemüse. Der Bundesrat ist der Ansicht, die EVD-Verordnung sei mit Artikel 23 LwG vereinbar, insbesondere auch dadurch, dass keine zeitliche Ausdehnung des Grenzschutzes infolge Hors-sol-Produktion erfolgt.
3. Seit zehn Jahren setzt sich die Schweiz für die Gleichbehandlung ihrer Textilien im Rahmen des passiven Veredelungsverkehrs (PVV) der EG mit Drittstaaten ein. Nur die EG-Mitgliedschaft wird aber die völlige Gleichstellung der Schweizer Produkte mit den EG-Produkten bringen. Im jetzigen Zeitpunkt ist es nicht möglich, die Auswirkungen einer unveränderten Weiterführung des PVV-Regimes hinsichtlich Erhaltung von Arbeitsplätzen zu quantifizieren. Zudem ist die Konkurrenzfähigkeit der schweizerischen Textilwirtschaft auch noch von anderen Faktoren wie z. B. dem Preisniveau, der Qualität, den Lieferfristen usw. abhängig. Ferner wurden bis heute Verhandlungsgegenstände mit der EG immer aufgrund ihrer spezifischen, sektoriellen Bedeutung für beide Partner bewertet.

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 12 mai 1993*

Le Conseil fédéral a présenté la nouvelle orientation de la politique agricole suisse dans son 7e rapport sur l'agriculture. D'une part, les prix doivent être axés davantage sur le marché et sur des considérations relevant du commerce extérieur, avec pour objectif à long terme de les adapter à ceux de la CE; par ailleurs, il s'agit d'assurer un revenu équitable par l'introduction de paiements directs non liés au produit. Cette nouvelle orientation devrait conduire à moyen terme à une réduction de la protection à la frontière. En outre, le Conseil fédéral a clairement exprimé qu'il n'est pas question d'exercer une pression sur les importations en augmentant la production indigène.

Edictée le 5 mai 1992 à titre d'essai pour une période d'une année, l'ordonnance du DFEP concernant la prise en charge de tomates et de concombres a été prolongée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1994. Cette prolongation de la période d'essai s'imposait parce que la durée initiale de celle-ci a été trop brève pour permettre d'obtenir des renseignements fiables pour décider de la réglementation future relative aux produits hors-sol dans le cadre de la protection agricole. En outre, il y a des questions encore ouvertes, notamment la conclusion d'un accord agricole dans le cadre de l'Uruguay Round du Gatt (le projet du 20 décembre 1991 prévoit la transformation de toutes les mesures non tarifaires en droits de douane, c'est-à-dire une tarification). Parce qu'une éventuelle modification fondamentale de l'ordonnance devrait être annoncée suffisamment tôt, le DFEP décidera définitivement du statut de la production hors-sol à fin janvier 1994 au plus tard, à la lumière des expériences faites jusque là. L'ordonnance accorde une protection partielle aux tomates et concombres produits selon la méthode hors-sol également.

Toutefois, la fixation des phases se fonde toujours sur la production traditionnelle. Il n'est de ce fait pas possible de parler d'un élargissement de la période de la protection agricole. Par ailleurs, les produits hors-sol, qui sont soumis à la prise en charge, doivent provenir d'exploitations paysannes qui les cultivent en complément des cultures traditionnelles sous serre et en plein champ. La production hors-sol industrielle n'est pas au bénéfice d'une protection à la frontière. Les prix de prise en charge couvrant les coûts de production sont fixés par le Contrôle des prix également sur la base des divers coûts de production des produits hors-sol qui sont plus faibles que ceux des tomates et concombres provenant de production traditionnelle.

En réponse aux trois questions, ceci:

1. La prolongation de l'ordonnance du DFEP ne préjuge en aucune manière d'une éventuelle négociation bilatérale avec la CE.
2. L'ordonnance du DFEP se fonde entre autres sur l'article 23 de la loi sur l'agriculture (L'Agr) ainsi que l'article 31 de l'ordonnance générale sur l'agriculture (Oagr). Le Tribunal fédéral a déterminé dans plusieurs arrêts que, précisément, l'article 23 L'Agr prévoit une marge de manoeuvre importante pour la mise en oeuvre dans le domaine du contingentement à l'importation. Il en va de même pour la délégation de pouvoir au DFEP prévue aux articles 31 et 32 Oagr relative à l'application de la prise en charge, notamment pour les légumes frais. Le Conseil fédéral est d'avis que l'ordonnance du DFEP est conforme à l'article 23 L'Agr, en particulier parce qu'il ne s'ensuit aucun élargissement de la période de la protection à la frontière causée par la production hors-sol.
3. Depuis dix ans, la Suisse s'emploie à ce qu'il y ait un traitement réciproque pour les textiles dans le cadre du trafic de perfectionnement passif (TPPT) de la CE avec les pays tiers. Seule une adhésion de la Suisse à la CE permettrait aux produits suisses d'être traités comme les produits de la CE. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de chiffrer les conséquences de l'application inchangée du régime TPPT sur le maintien des places de travail. De plus, la capacité concurrentielle du secteur textile suisse dépend également d'autres facteurs comme le niveau des prix, la qualité, les délais de livraison. Par ailleurs et jusqu'ici, chaque dossier de négociation a été traité avec la CE sur la base de son importance sectorielle spécifique pour les deux partenaires.

*Erklärung der Interpellanten: befriedigt
Déclaration des interpellateurs: satisfaits*

93.3078

**Interpellation Duvoisin
Unterstützung der Lokalradios
Soutien aux radios locales**

Wortlaut der Interpellation vom 4. März 1993

Durch die auf Ende 1994 verschobene Erteilung der neuen Konzessionen werden bestimmte geschwächte Lokalradios gegenüber den mächtigen Sendern, die ausserhalb der Schweiz in Grenznähe stationiert sind, benachteiligt. Welche unmittelbaren Massnahmen gedenkt der Bundesrat zu ergreifen, um diesen Lokalradios einen Zuwachs ihrer Hörschaft zu ermöglichen, können diese doch nur so bis zur Erteilung der neuen Konzessionen überleben?

Texte de l'interpellation du 4 mars 1993

Le report à fin 1994 de l'attribution des nouvelles concessions pénalise certaines radios locales affaiblies face aux émetteurs puissants situés hors de nos frontières dans des zones frontalières.

Interpellation der freisinnig-demokratischen Fraktion Handelspolitische Folgen eines Agrarschutzes für Hors-sol-Produkte

Interpellation du groupe radical-démocratique Politique commerciale. Conséquences d'une extension du protectionnisme agricole aux produits hors-sol

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3147
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1422-1423
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 922

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.